

3735



Du 13 avril 1982.

ACTE DE BASE

RECTIFICATIF

II.

Feuillet double
unique.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX, le treize avril.
PAR DEVANT NOUS, Maître Jacques WAUCOMONT, Notaire à
Herstal,

A COMPARU :

La Société Anonyme " BOUWBEDRIJF AMELINCKX ", en fran-
çais " ENTREPRISES AMELINCKX ", ayant son siège social à An-
vers, Dambruggestraat, 306 et son siège administratif à
Bruxelles, Place Solvay, 4, inscrite aux Registres du Com-
merce d'Anvers, sous le numéro 168.545 et de Bruxelles sous
le numéro 329.981.

Constituée initialement sous forme de Société de Per-
sonnes à Responsabilité Limitée et sous la dénomination
" Entreprises Générales François AMELINCKX ", suivant acte
reçu par Maître VAN MIEGEN, Notaire à Anvers, le dix mai mil
neuf cent trente-huit, publié aux Annexes au Moniteur Belge
du vingt-neuf même mois, sous le numéro 8848; transformée
en Société Anonyme, aux termes du procès-verbal d'Assemblée
Générale Extraordinaire des Actionnaires du vingt-neuf dé-
cembre mil neuf cent soixante-cinq, dressé par Maître Paul
SMET, Notaire à Anvers, et publié aux Annexes au Moniteur
Belge du quatorze janvier suivant, sous le numéro 1163,
statuts modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière
fois, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
des Actionnaires, dont le procès-verbal a été dressé par
Maître Léon VERBRUGGEN, Notaire à Bruxelles, le dix-huit dé-
cembre mil neuf cent septante-trois, publié aux Annexes au
Moniteur Belge du dix-huit janvier mil neuf cent septante-
quatre, sous le numéro 222-4.

Ici représentée par :

Monsieur Alfred ROEKENS, Directeur de la société, de-
meurant à Anvers, August Vermeylenlaan, 23, agissant en ver-
tu des pouvoirs lui conférés par décision du Conseil d'Ad-
ministration dont le procès-verbal a été dressé par le No-
taire Léon VERBRUGGEN, à Bruxelles, le neuf décembre mil
neuf cent septante-cinq, publié aux Annexes au Moniteur Bel-
ge du trente même mois, sous le numéro 4341-2.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, fait
tout d'abord la déclaration suivante :

I.- Aux termes de l'acte de base contenant notamment
règlement de copropriété avvenu devant le Notaire soussigné
le vingt-quatre février mil neuf cent septante-sept, trans-
crit au deuxième bureau des Hypothèques à Liège, le seize
mars suivant, volume 3576, numéro 4, la société précitée a
mis sous le régime de la division horizontale et de la co-
propriété forcée et permanente le deuxième immeuble à édi-
fier sur parcelle de terrain sise à Herstal, Esplanade de
La Paix, rue Hayeneux, cadastrée section E, numéro 85 L/2,
pour une contenance de quatre mille neuf cent sept mètres
carrés.

A cet acte de base sont restés annexés les plans
d'implantation et de construction de ce deuxième immeuble

Exp 16 à 150p
2208

donnant la description des parties privatives et communes de cet immeuble.

II.- Parmi les plans annexés à l'acte de base sus-
vanté, le plan d'implantation et les plans représentant
le second sous-sol et le premier sous-sol étant erronés
et ne correspondant pas aux plans définitivement arrêtés,
un acte de base rectificatif a été dressé par le Notaire
soussigné le vingt-cinq mai mil neuf cent septante-huit,
transcrit au deux-ième bureau des Hypothèques à Liège, le
neuf juin suivant, volume 3796, numéro 14, auquel ont été

~~trois plans dont il s'agit~~ A cet acte de base auquel ont été annexés les
trois plans dont il s'agit, ont été décrites les parties
privatives et communes figurant aux susdits plans avec
leurs quotités dans les parties communes de l'immeuble.

III.- Cet acte de base rectificatif prévoyait la
possibilité d'aménager divers garages boxes, tant aux
niveaux du second sous-sol que du premier sous-sol de
l'immeuble.

Ces garages boxes, déjà délimités aux plans rec-
tifiés des deux niveaux en question, figuraient dans la
zone commerciale éventuelle prévue dans les actes de base
précités.

Cet exposé fait, le représentant préqualifié de la
société comparante, agissant en vertu des pouvoirs prévus
dans les actes de vente des biens privatifs dans l'immeu-
ble prédésigné et notamment en vertu du droit que s'était
réservé la société venderesse d'apporter des modifications
à l'immeuble, nous a requis d'acter authentiquement comme
suit les modifications apportées dans la composition des
parties privatives des premier et second sous-sols de l'im-
meuble.

La société comparante a décidé :

1) d'aménager au niveau du premier sous-sol les
seize garages boxes prévus à l'acte de base rectificatif
numérotés GBR 121, GBR 122, GBR 125 à GBR 136 et les gara-
ges boxes à deux voitures en file GBR 123-137 et GBR 124-138,
et au second sous-sol, les garages boxes numérotés GB 110
à GB 120.

2) d'attribuer à ces garages les quotités suivantes
dans les parties communes de l'immeuble.

Premier sous-sol :

Quatorze garages boxes GBR 121 et GBR 122;
GBR 125 à GBR 136, chacun soixante/cent millièmes, :
soit au total huit cent quarante/cent millièmes : 840
Deux garages boxes à deux voitures GBR :
123-137 et GBR 124-138, chacun cent dix/cent mil- :
lièmes, soit ensemble deux cent vingt/cent milliè- :
mes : 220

Total garages premier sous-sol : mille :
soixante/cent millièmes : 1.060

Second sous-sol :

≠ annexés les
plans nouvellement
arrêtés concernant
l'implantation
ainsi que la re-
présentation des
second et premier
sous-sols.
Renvoi approuvé.

	Report	:1.060
Onze garages boxes GB 110 à GB 120, cha-	:	
cun soixante/cent millièmes, soit ensemble six cent	:	
soixante/cent millièmes	:	<u>660</u>

En tout pour les garages précités aux ni-	:	
veaux des premier et second sous-sols mille sept cent	:	
vingt/cent millièmes	:	<u>1.720</u>
	:=====	

3) De ce fait, de ramener les quotités attri-	:	
buées à la zone commerciale de sept mille quatre cent	:	
septante-huit/cent millièmes	:	<u>7.478</u>
moins les mille sept cent vingt/cent millièmes	:	<u>1.720</u>
attribués aux garages prédésignés,		
à cinq mille sept cent cinquante-huit/cent millièmes	:5.758	
dans les parties communes de l'immeuble.	:=====	

Pour le surplus, le représentant de la société AMELINCKX a déclaré s'en référer à l'acte de base originaire et à l'acte de base rectificatif, aucune modification n'étant apportée dans la composition et l'étendue des parties communes de l'immeuble, mais uniquement dans la composition des parties privatives constituant la zone commerciale des premier et second sous-sols figurant à l'acte de base rectificatif.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la société ENTREPRISES AMELINCKX fait élection de domicile en son siège social.

FRAIS

Tous les frais et honoraires résultant du présent acte modificatif sont à charge de la société comparante.

DONT ACTE

Passé à Herstal, en l'Etude.
Lecture faite, le représentant de la société AMELINCKX, agissant es dite qualité, a signé avec Nous, Notaire.®

Approuvé la rature de dix mots nuls numérotés.

Reçu à HERSTAL, le 16 AVR. 1982
Vol 154 Fol. 4 Case 13, deux rôles deux renvois
deux cent vingt cinq francs
(MS) Le Receveur, (M)
M. BLOMEZ

Štampis Kriščiūnaitis

- 21 avil 1982

Nel 4430 4013

Cont 598. -